

# Contrat Pacte Climat 2.0

Ville d'Esch-sur-Alzette

7 avril 2021 / version 1.1



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



An Zesummenaarbecht mat:



[pacteclimat.lu](http://pacteclimat.lu)

**Entre :**

1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant le climat dans ses attributions, Madame Carole Dieschbourg ;

ci-après dénommé « Etat » ;

2) le groupement d'intérêt économique My Energy, établi et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 28, rue Glesener, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro C 84, ici représenté par Monsieur Georges Gehl et Monsieur Patrick Jung ;

ci-après dénommé « Titulaire de Licence » ;

d'une part ;

et :

l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, composé de :

Georges Mischo, bourgmestre ;

Martin Kox, échevin ;

André Zwally, échevin ;

Pim Knaff, échevin et

Christian Weis, échevin ;

ci-après dénommée « Commune » ;

d'autre part ;

ci-après appelées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »,

il a été convenu, sous réserve d'approbation du conseil communal de la Commune, ce qui suit :

## Préambule

Dans l'accord de coalition 2018 – 2023, le Gouvernement a annoncé l'intention de l'Etat de reconduire un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la protection du climat sous forme d'un « Pacte Climat 2.0 ». Le Pacte Climat 2.0 étant un instrument central de la mise en œuvre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat, il mettra davantage l'accent sur la disponibilité des données et renforcera l'approche quantitative dans sa mise en œuvre.

Les expériences du Pacte Climat 1.0 ont démontré que les communes sont des partenaires essentiels de l'Etat qui prennent activement part à la mise en œuvre des mesures pour la protection du climat.

En complément du Titulaire de Licence, des organisations partenaires supportent à la fois le Titulaire de Licence, les Communes ainsi que leurs citoyens et entreprises dans la mise en œuvre du Pacte Climat 2.0 suivant leurs domaines d'activités.

Le but du présent Contrat est dès lors de continuer et de fortifier l'engagement des autorités locales, qui a déjà été amorcé par le Pacte Climat 1.0, en renforçant les objectifs et en étendant le catalogue de mesures notamment en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de promotion des énergies renouvelables. Le respect du présent Contrat contribue ainsi aux efforts nationaux de lutte contre le changement climatique et la mise en œuvre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

## Art. 1 Définitions

Au sens du présent Contrat on entend par :

**(1) « Auditeur eea »** : personne chargée par le Titulaire de Licence pour vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue des Certifications de respectivement Catégorie 1, Catégorie 2, Catégorie 3 ou de Catégorie 4 et des Certifications Thématiques.

**(2) « Auditeur eea Gold »** : personne chargée par l'Association European Energy Award AISBL assistant l'Auditeur eea, pour vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue de la Certification de Catégorie 4.

**(3) « Catalogue de Mesures »** : catalogue de mesures joint au présent Contrat comme Annexe IV ou faisant l'objet d'une Notification au cours du Contrat, éligibles pour le programme eea et servant de base à l'évaluation de la performance atteinte par la Commune.

**(4) « Certification de Catégorie 1 »** : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

**(5) « Certification de Catégorie 2 »** : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

**(6) « Certification de Catégorie 3 »** : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 65% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

**(7) « Certification de Catégorie 4 »** : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

**(8) « Certification Thématique »** : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea, par une commune au moins certifiée Catégorie 2, d'au moins 65% du score maximal des mesures du programme spécifique d'action climatique en question identifiées au niveau du catalogue de mesures ainsi que la planification ou réalisation d'un ou de plusieurs projets novateurs dans le domaine thématique en question validé(s) par un jury ou selon les conditions faisant l'objet d'une Notification au cours du Contrat.

**(9) « Conseiller Climat »** : personne ayant les compétences et pour remplir les tâches définies à l'Annexe III. Le Conseiller Climat peut être, au choix de la Commune, externe ou interne.

**(10) « Contrat »** : le présent contrat dénommé « Pacte Climat 2.0 » conclu sur base de la future loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes (actuellement projet de loi 7653).

**(11) « Équipe Climat »** : équipe pluridisciplinaire animée par un Conseiller Climat se réunissant à intervalles réguliers, conseillant les autorités communales dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat.

**(12) « European Energy Award » ou, en abrégé, « eea »** : instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique, comprenant des mesures qualitatives et quantitatives pouvant faire l'objet de Notifications en cours d'exécution du Contrat.

**(13) « Notification »** : toute notification ou communication par le Titulaire de Licence, approuvée par l'Etat, se faisant exclusivement via une plateforme électronique.

**(14) « Pacte Climat 1.0 »** : le contrat conclu sur base de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes et modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

**(15) « PNEC »** : plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

**(16) « Programme de Travail »** : document définissant les actions que la Commune s'engage à entreprendre en cours de l'année civile à venir en vue de réaliser les mesures eea et établi sur base d'un modèle fourni par le Titulaire de Licence.

**(17) « Système de comptabilité énergétique communal »** : suivi et enregistrement des données de consommations énergétiques des infrastructures et équipements communaux, y compris les équipements roulants, en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et la réduction des gaz à effet de serre.

**(18) « Titulaire de Licence »** : organisme implémentant au niveau national le programme eea.

## Art. 2 Objet du présent Contrat

Le présent Contrat a pour objet de régler le fonctionnement du programme eea au Luxembourg et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme.

Le fonctionnement du programme eea résulte plus particulièrement des Annexes I à II. Dans ce cadre, la Commune met en place une Équipe Climat qui, après un bilan initial de la situation énergétique et climatique existante, tenant le cas échéant compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pacte Climat 1.0, élabore un Programme de Travail.

La mise en œuvre du Programme de Travail fait l'objet d'un suivi continu par l'Équipe Climat et doit faire l'objet d'un rapport annuel à transmettre au Titulaire de Licence. Le contenu de ce rapport annuel est détaillé à l'Annexe II.

La Commune peut se faire octroyer par le Titulaire de Licence (en ce qui concerne les Certifications de Catégories 1, 2 et 3 ou les Certifications Thématiques) ou en assistance par l'Association European Energy Award AISBL (en ce qui concerne la Certification de Catégorie 4) une certification qui est fonction du degré de réalisation du Catalogue de Mesures. Ce degré de réalisation est constaté soit par un Auditeur eea, soit par un Auditeur eea Gold, conformément aux Annexes I à II du présent Contrat.

Sous condition du respect des stipulations du présent Contrat, la signature du Contrat ouvre droit à la Commune, pendant la durée du Contrat, de se voir octroyer une subvention variable annuelle dont le montant varie en fonction de la Catégorie de Certification obtenue, du nombre d'habitants de la Commune et de la date d'octroi de Certification. Par ailleurs, la Commune peut se voir octroyer une ou plusieurs subventions forfaitaires uniques pour des Certifications Thématiques.

## **Art. 3 Obligations de la Commune**

### **3.1 Mise en œuvre du programme eea**

En vue de la mise en œuvre du programme eea sur son territoire, la Commune s'engage de façon générale à respecter toutes les obligations et procédures de ce programme, notamment les phases telles que définies à l'Annexe II. Elle s'engage plus particulièrement à respecter à tout moment lors de l'exécution du Contrat les obligations suivantes qui sont considérées comme des obligations essentielles, sans préjudice d'autres obligations essentielles définies dans le présent Contrat :

- mettre en place une Équipe Climat dont la composition est plus amplement prévue au Catalogue de Mesures au point 5.1.2 ;
- confier à un des membres du collège des bourgmestre et échevins le suivi du programme eea lors de la mise en œuvre de la politique générale de la Commune – le membre ci-désigné fait d'office partie de l'Équipe Climat ;
- respecter à tout moment les obligations relatives au Conseiller Climat définies à l'Annexe III ;
- élaborer et mettre en œuvre un Programme de Travail ;
- assurer un suivi annuel de la mise en œuvre du Programme de Travail par l'Équipe Climat ;
- dresser un rapport annuel à transmettre au Titulaire de Licence (cf. Annexe II) ;
- encoder les objectifs quantitatifs de la Commune dans un outil informatique prévu à cet effet et dont la gestion est actuellement confiée au SIGI (Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique) ;
- tenir à jour le Système de comptabilité énergétique communal, l'Enercoach, dont la gestion est actuellement confiée au SIGI (Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique), tel que définie dans le guide d'utilisation Enercoach publié par le Titulaire de licence ;
- mettre la mise en œuvre du programme eea au moins une fois par an sur l'ordre du jour du conseil communal.

## 3.2 Le Conseiller Climat

### 3.2.1 Options et stipulations générales

Le programme eea doit obligatoirement être accompagné et animé par un Conseiller Climat. La Commune s'engage à consulter le Conseiller Climat préalablement à toute décision politique relative à la mise en œuvre du programme eea.

Dans le cadre du présent Contrat, la Commune a opté pour un :

Conseiller Climat externe ;

Conseiller Climat interne.

#### 3.2.1.1 Conseiller Climat externe

Le Conseiller Climat externe, ayant les compétences définies à l'Annexe III, est chargé par le Titulaire de Licence en vertu d'une lettre de mission dont une copie sera notifiée à la Commune. Il est pris en charge par le Titulaire de Licence pour remplir les tâches définies à l'Annexe III auprès de la Commune. La Commune s'oblige à transmettre au Conseiller Climat externe toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et lui garantit à tout moment un libre accès à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant d'assurer le suivi et l'animation du programme eea.

Le Conseiller Climat externe est tenu à maintenir strictement confidentiel toutes les données et informations spécifiques et internes à la Commune.

#### 3.2.1.2 Conseiller Climat interne

Le Conseiller Climat interne, ayant les compétences définies à l'Annexe III, est un fonctionnaire ou un employé communal chargé par la Commune pour remplir les tâches définies à l'Annexe III. Ce Conseiller Climat interne devra respecter les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III. Si le Conseiller Climat interne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III, l'Etat et le Titulaire de Licence pourront résilier avec effet immédiat le présent Contrat. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

## 3.2.2 Changement de Conseiller Climat

Sous certaines conditions, un changement de Conseiller Climat en cours d'exécution du présent Contrat est possible. Toutefois, tous les risques et frais d'un tel changement de Conseiller Climat sont à charge de la Commune. Celle-ci s'engage à tenir les autres Parties quittes et indemnes de toute revendication de la part de tiers qui pourrait être formulée à leur égard en raison du changement de Conseiller Climat.

### **3.2.2.1 Conseiller Climat externe vers un Conseiller Climat interne**

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Climat externe par un Conseiller Climat interne au cours du présent Contrat, elle devra en informer l'Etat et le Titulaire de Licence par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle de la mission du Conseiller Climat externe telle qu'indiquée dans la lettre de mission. Sur base de cette information, le Titulaire de Licence résiliera la mission du Conseiller Climat externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission.

Les Parties signeront dans ce cas un avenant au présent Contrat formalisant le changement de Conseiller Climat avec effet à l'échéance de la mission du Conseiller Climat externe ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Climat, sous condition que la Commune dispose à cette date d'un fonctionnaire ou employé communal ayant les compétences requises par l'Annexe III pour remplir les tâches de Conseiller Climat interne.

### **3.2.2.2 Conseiller Climat externe vers un autre Conseiller Climat externe**

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Climat externe par un autre Conseiller Climat externe au cours du présent Contrat, elle devra en informer l'Etat et le Titulaire de Licence par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle de la mission du Conseiller Climat externe telle qu'indiquée dans la lettre de mission. Sur base de cette information, le Titulaire de Licence résiliera la mission du Conseiller Climat externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Climat.

Celui-ci sera remplacé par un autre Conseiller Climat externe.

### **3.2.2.3 Conseiller Climat interne vers un Conseiller Climat externe**

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Climat interne par un Conseiller Climat externe au cours du présent Contrat elle devra en informer l'Etat et le Titulaire de Licence par lettre recommandée.

Les Parties conviendront dans ce cas d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Climat et signeront un avenant au présent Contrat formalisant ce changement.

## **3.3 Modalités d'audit**

Aux fins d'audit de la performance atteinte par un Auditeur eea et, les cas échéants, un Auditeur eea Gold, la Commune doit garantir le libre accès des Auditeurs précités à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant de vérifier la performance atteinte. Un audit eea peut avoir lieu sur demande de la Commune ou sur initiative du Titulaire de Licence. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première Certification.

### **3.4 Information du Titulaire de Licence**

#### **3.4.1 Informations générales sur la mise en œuvre du programme eea**

La Commune fournit sur simple demande au Titulaire de Licence toute information en relation avec la mise en œuvre du programme eea sur son territoire.

#### **3.4.2 Fourniture de données à des fins statistiques**

La Commune fournit sur simple demande au Titulaire de Licence les données requises par ce dernier à des fins statistiques. La Commune s'oblige à fournir de telles données de façon agrégée et anonymisée, conformément à la législation applicable en matière de protection des données et à la politique interne de protection des données de la Commune.

## **Art. 4 Certifications**

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 1 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 2 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 65% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 3 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea et un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 4 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea par la Commune, au moins certifiée Catégorie 2, d'au moins 65% du score maximal des mesures du programme spécifique d'action climatique en question, identifiées au niveau du catalogue de mesures ainsi que de la planification ou réalisation d'un ou de plusieurs projets novateurs dans le domaine thématique en question validé(s) par un jury ou selon les conditions faisant l'objet d'une Notification au cours du Contrat, la Commune se voit octroyer une ou plusieurs Certifications Thématiques par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II. Si un Auditeur eea et/ou un Auditeur eea Gold constate, lors d'un

audit, que les conditions ayant conduit à une Certification de Catégorie 1, 2, 3 ou 4 ne sont plus remplies, la Certification en question est soit retirée, soit revue en fonction de la performance effectivement atteinte. Dans ce cas la Commune ne peut plus se prévaloir ni de la Catégorie de Certification dont les conditions ne sont plus remplies, ni du taux de subvention variable liée à cette Catégorie de Certification.

En cas de certification, la Commune autorise expressément le Titulaire de Licence d'inscrire la Commune dans un registre des communes eea indiquant notamment le nom de la Commune, le score atteint ainsi que le portrait de Commune comprenant une synthèse des actions réalisées et envisagées et de publier ces informations sur tout support généralement quelconque et notamment sur support électronique.

## **Art. 5 Obligations du Titulaire de Licence**

- (1) Le Titulaire de Licence s'engage à former à ses frais les Conseillers Climat, qu'ils soient externes ou internes.
- (2) Le Titulaire de Licence s'engage à mettre à disposition de la Commune le Conseiller Climat externe, si celle-ci a opté pour un Conseiller Climat externe.
- (3) Le Titulaire de Licence remettra à la Commune toute documentation, supports et outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre du programme eea.
- (4) Le Titulaire de Licence assistera la Commune lors de la mise en œuvre du programme eea.

## **Art. 6 Obligations de l'Etat**

Les obligations de l'Etat découlent :

- (i) de la future loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes (actuellement projet de loi 7653);
- (ii) de toutes les mesures d'exécution de la future loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes (actuellement projet de loi 7653);

(ensemble, ci-après, la « Loi »)

Toute modification de la Loi impliquera une modification automatique du présent Contrat et sera opposable à la Commune dès entrée en vigueur de la modification légale, sans nécessité de Notification préalable et sans nécessité de modifier le Contrat par avenant.

La Commune s'engage expressément à accepter toute modification du présent Contrat découlant d'une modification de la Loi. Le refus d'acceptation d'une telle modification conduira à une résiliation du présent Contrat avec effet immédiat.

L'Etat s'engage à prendre en charge les coûts liés à la mise à disposition des Conseillers Climat, indépendant de leur statut interne ou externe dans les limites définies au niveau de l'Annexe III.

Dans le cas du Conseiller externe, les modalités de paiement sont fixées dans le contrat entre ce dernier et l'Etat.

Dans le cas du Conseiller interne, l'Etat s'engage à payer une somme forfaitaire en fonction de la taille de la commune et au quota d'heures disponibles y relatif. Le taux horaire forfaitaire correspond au taux horaire OAI F3 du barème des taux horaires d'orientation pour des travaux d'architecture et d'ingénierie en régie pour le secteur public.

## **Art. 7 Collaboration intercommunale**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme eea, la Commune a la possibilité de collaborer avec d'autres communes ayant signé un Pacte Climat en vue de créer des synergies. Dans ce cas, les communes en question mettront en place une équipe climat intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Climat, afin de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional.

## **Art. 8 Utilisation des marques « Klimapakt », « Pacte Climat » et « European Energy Award »**

Les marques « Klimapakt » et « Pacte Climat » sont des marques déposées par le Titulaire de Licence, en date du 30 novembre 2012 sous les numéros 1258966 et 1258968.

La marque « European Energy Award » est une marque déposée par l'association European Energy Award AISBL, établie et ayant son siège social à BE-1000 Bruxelles, Place du Grand Sablon 19, sous les numéros CH-502000 et IR-788391. Par Contrat signé en date du 20 novembre 2017, l'association European Energy Award a concédé au Titulaire de Licence une licence d'utilisation de la marque « European Energy Award ».

En cas de Certification en vertu de l'article 4 du présent Contrat, le Titulaire de Licence concède à la Commune qui accepte, une licence d'exploitation des marques « Klimapakt » et « Pacte Climat » et/ou une sous-licence d'exploitation de la marque « European Energy Award » dans les limites du présent Contrat.

Les licences et sous-licences sont consenties pour la durée du présent Contrat.

La Commune s'interdit de déposer une marque semblable aux marques sous licence ou susceptible de générer la confusion dans l'esprit des tiers.

Les présentes licences et sous-licences sont concédées intuitu personae ; elles ne pourront en aucun cas être transmises en tout ou partie à un tiers.

La Commune ne pourra pas concéder de sous-licence des marques.

Le présent Contrat ne confère à la Commune aucune garantie des marques autre que celle de leur existence qui résulte de leurs dépôts et qui n'ont fait à ce jour, à la connaissance du Titulaire de Licence, l'objet d'aucune contestation.

## **Art. 9. Modifications du Contrat par avenant**

Toute modification d'une clause substantielle du présent Contrat nécessite un avenant écrit, dûment signé pour acceptation par chacune des Parties au Contrat. Tout avenant est soumis à l'approbation du conseil communal.

## **Art. 10 Modification du Contrat par Notification**

### **10.1 Modalités de Notification**

Dans l'hypothèse où une modification du présent Contrat devait intervenir par Notification, le Titulaire de Licence s'engage à notifier la Commune par l'intermédiaire de la plateforme électronique désignée.

Ces modifications seront considérées comme approuvées par la Commune dans la mesure où cette dernière n'aura pas fait part de son opposition par lettre recommandée dans un délai de [30] jours à partir de la communication de la modification.

### **10.2 Eléments du Contrat pouvant faire l'objet d'une modification par Notification**

Peuvent faire l'objet d'une modification par Notification :

- La modification du programme eea par l'Association European Energy Award AISBL ;
- La modification ou l'ajout d'une définition ;
- Les annexes du présent Contrat ;
- L'ajout, la modification ou la suppression d'un programme spécifique.

## **Art. 11 Cession**

Les droits et obligations du présent Contrat ne peuvent pas être cédés sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

## **Art. 12 Echéance**

Le présent Contrat est conclu pour une durée se terminant de plein droit et sans autre formalité et sans possibilité de renouvellement au 31 décembre 2030, sans préjudice d'une résiliation anticipée en vertu du présent Contrat.

## **Art. 13 Sanctions en cas de non-respect du Contrat**

Le Titulaire de Licence et l'Etat se réservent expressément le droit de ne pas octroyer de certification et de refuser le paiement des subventions et frais octroyés en vertu de la future loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes (actuellement projet de loi 7653) en cas de non-respect par la Commune de ses obligations en vertu du présent Contrat et ce indépendamment du degré de réalisation du Catalogue de Mesures.

En cas de non-respect par une des Parties de ses obligations découlant du présent Contrat, l'autre Partie pourra mettre unilatéralement fin au Contrat avec effet immédiat moyennant lettre recommandée indiquant les motifs de résiliation. Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

## **Art. 14 Clause résolutoire**

Le présent Contrat est conclu sous la condition résolutoire de la résiliation du contrat de licence par Communal Labels GmbH et/ou de l'arrêt du programme eea par l'Association European Energy Award AISBL. Les Parties s'efforceront alors dans la mesure du possible de remplacer le programme eea par un programme similaire. L'allocation de subventions dépendra dans ce cas d'une déclaration d'éligibilité du nouveau programme par loi ou par règlement grand-ducal.

## **Art. 15 Entrée en vigueur**

Le présent Contrat entre en vigueur de façon rétroactive au 1er janvier 2021 si sa signature intervient le 31 décembre 2021 au plus tard et sous condition que cette rétroactivité soit admise

par la future loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes (actuellement projet de loi 7653). Tout Contrat signé postérieurement à cette date entrera en vigueur à la date de la signature du Contrat par toutes les parties concernées.

## **Art. 16 Droit applicable**

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois ainsi qu'à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg.

## **Art. 17 Condition suspensive**

Le présent Contrat est conclu sous la condition suspensive que le projet de loi 7653 soit adopté et qu'il soit adopté sous une forme qui (i) ne fait pas perdre au présent Contrat son objet et/ou (ii) ne modifie pas les stipulations contractuelles de celui-ci. A défaut, le présent Contrat sera considéré comme caduc sans que la Commune ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

## **Art. 18 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Contrat :

- Annexe I: Structure organisationnelle du Pacte Climat/ eea au Luxembourg
- Annexe II: Phases du programme eea Climat
- Annexe III: Conseil dans le cadre du Pacte Climat
- Annexe IV: Catalogue de Mesures

Fait en quatre exemplaires à Luxembourg, le

Pour l'Etat

Pour le Titulaire de Licence

Pour la Commune

## Annexes au contrat

7 avril 2021 / version 1.1



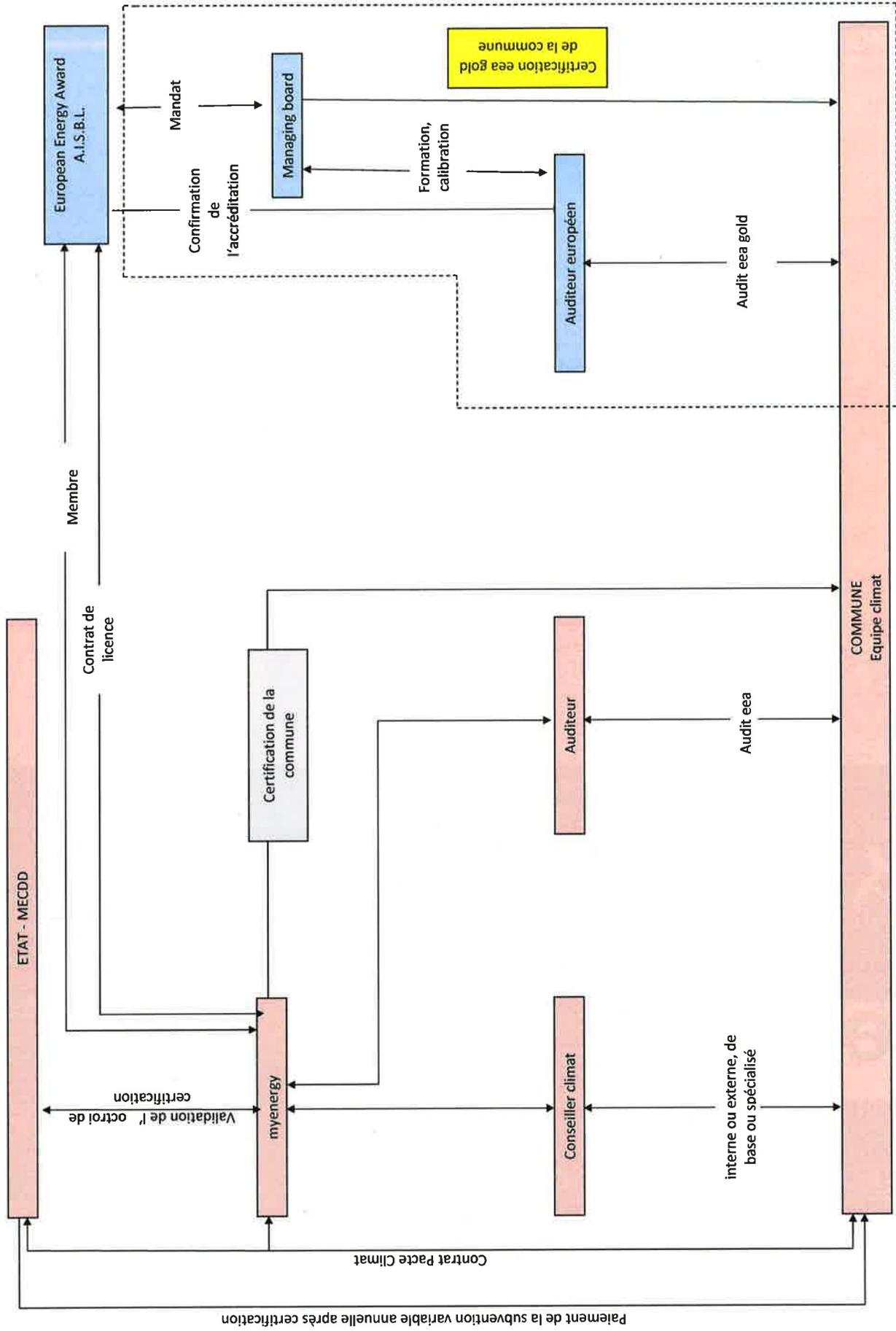
LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

An Zesummenaarbecht mat:



[pacteclimat.lu](http://pacteclimat.lu)

Annexe 1 : Structure organisationnelle du Pacte Climat / eea au Luxembourg



## **Annexe II : Phases du programme eea**

### **1 Phase préalable d'organisation interne**

Présentation du programme eea par le Conseiller Climat. Plus précisément, il s'agit de montrer l'évolution du Pacte Climat ainsi que des perspectives liées à sa promotion au sein la Commune tout en valorisant le rôle des différents acteurs au niveau communal et régional. Il est important de noter que cette deuxième édition du Pacte Climat représente une continuation de la première édition, tout en comprenant des ambitions plus élevées par rapport aux efforts de la Commune en lien avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources.

### **2 Etablissement du bilan initial**

Etablissement du bilan initial à l'aide du Catalogue de Mesures, du guide de mise en œuvre et de l'aide à l'évaluation par le Conseiller Climat (assisté par l'équipe climat). Il permet de conclure sur les forces et les faiblesses de la politique climatique et énergétique de la Commune.

Le bilan est principalement basé sur les résultats de la première édition du Pacte Climat en adaptant les éléments nécessaires aux nouvelles exigences.

### **3 Elaboration du programme de travail**

Définition des objectifs et des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune.

Elaboration du programme de travail sur base du bilan initial respectivement du suivi annuel et du Catalogue de Mesures par l'équipe climat et à l'aide du guide de mise en œuvre sous l'animation du Conseiller Climat. Le programme de travail proposé par l'équipe climat doit être validé par la Commune à travers une décision du conseil communal. Le programme de travail est un document qui est à adapter en fonction des résultats du suivi annuel.

### **4 Mise en œuvre du programme de travail**

Exécution des mesures du programme de travail pour combler les faiblesses détectées de la politique climatique et énergétique de la Commune. La Commune décide sur la mise en œuvre des mesures.

### **5 Suivi annuel**

Réaliser un suivi annuel de la mise en œuvre du programme de travail par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat. Le rapport annuel, documentant les résultats du suivi annuel, est à transmettre au Titulaire de Licence par la Commune après sa validation par la Commune à travers une décision du conseil communal.

## **6 Audit externe et certification**

Contrôle intégral du niveau de mise en œuvre du catalogue de mesures par un auditeur eea respectivement par un auditeur eea Gold. Un audit peut avoir lieu sur demande de la Commune auprès du Titulaire de Licence ou sur initiative du Titulaire de Licence (en prévention de l'expiration de la certification).

A l'instant de la demande d'audit, le score indiqué par le bilan initial doit au moins être supérieur ou égal au score minimal de la catégorie pour laquelle la demande a été introduite.

Au cas où le bilan initial indique une performance supérieure ou égale au score requis par une des quatre catégories de certification définies, une demande d'audit peut être posée dès la finalisation du bilan initial.

Au constat par un Auditeur (eea ou le cas échéant eea Gold) de l'atteinte d'un niveau de performance correspondant à une des quatre catégories de certification respectivement à une certification thématique, la Commune se voit octroyer la ou les certification(s) respective(s). Un audit – à l'exception des certifications thématiques - doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première certification.

## **Annexe III : Conseil dans le cadre du Pacte Climat**

### **1 Conseiller Climat de base (externe ou interne)**

#### **Compétences**

Chaque Conseiller Climat de base doit :

1. disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins deux des domaines clés du programme "European Energy Award", à savoir :
  - a. Efficacité énergétique
  - b. Energies renouvelables
  - c. Mobilité
  - d. Gestion des ressources
  - e. Economie circulaire
  - f. Adaptation au changement climatique
  - g. Urbanisme et aménagement du territoire
2. disposer de connaissances fondamentales de la politique climatique et énergétique au niveau national et sa déclinaison au contexte communal ;
3. disposer de compétences dans la gestion de projets et dans l'animation de processus ;
4. ne pas être dans une situation de conflit d'intérêts et notamment être indépendant d'intérêts commerciaux liés à des produits ou vecteurs énergétiques ;
5. participer à la formation de base du Conseiller Climat organisée par le Titulaire de Licence ;
6. participer au programme d'assurance qualité organisé par le Titulaire de Licence pendant la durée du Contrat, dont les formations continues, les échanges d'expériences et les journées de calibrage.
7. avoir les capacités linguistiques suivantes :
  - a. Allemand
  - b. Français

Au moins niveau C1 dans une des deux langues et au moins niveau B1 dans la deuxième.

## **Tâches incombant aux Conseillers Climat de base**

Le Conseiller Climat de base accompagne la Commune tout au long du processus eea.

Dans ce cadre, le Conseiller Climat de base a notamment comme missions :

### **1. Phase préalable et organisation interne**

- a) présenter les nouvelles spécificités du Pacte Climat à la Commune ;
- b) aider la commune à mettre en place une nouvelle équipe climat selon les caractéristiques stipulées dans le contrat de Pacte Climat avec la Commune ;
- c) informer l'équipe climat sur les étapes, les outils et les acteurs du processus ainsi que les livrables attendus ;
- d) proposer une méthode et un calendrier de travail ;
- e) accompagner la Commune dans le processus eea, notamment animer les réunions de l'équipe climat, préparer et organiser les réunions (ordres de jour, invitations, comptes rendus, etc.).

### **2. Etablissement du bilan initial**

- a) établir le bilan initial et procéder à l'autoévaluation avec l'équipe climat, selon le catalogue de mesures en vigueur et les exigences du programme eea ;
- b) recenser avec l'équipe climat l'état de la situation de la Commune ;
- c) évaluer le niveau de performance de la politique énergétique et climatique de la Commune ;
- d) dégager ensemble avec l'équipe climat les forces et les faiblesses de la Commune pour amorcer la phase d'élaboration du programme de travail sur base du Catalogue de Mesures ;
- e) rédiger le bilan initial ;
- f) présenter les résultats du bilan initial au conseil communal.

### **3. Élaboration du programme de travail**

- a) élaborer ensemble avec l'équipe climat le programme de travail sur base des résultats du bilan initial (respectivement du suivi annuel) ;
- b) assister la Commune à définir les objectifs et les principes directeurs de sa politique concernée par le Pacte Climat ;

- c) assister la Commune à fixer les objectifs quantitatifs en collaboration avec l'équipe climat et le responsable politique Pacte Climat interne ;
- d) proposer des idées de mesures dans les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures ;
- e) enrichir les réflexions de l'équipe climat par des retours d'expériences ou toute information sur les bonnes pratiques d'autres communes luxembourgeoises et européennes ;
- f) rédiger (respectivement adapter selon le suivi annuel) en coopération avec l'équipe climat et présenter le programme de travail à la Commune.

#### **4. Mise en œuvre du programme travail**

- a) soutenir la Commune dans la mise en œuvre du programme de travail ;
- b) à la demande de la Commune, fournir un conseil de base en relation avec l'implémentation des mesures (à l'exclusion de l'établissement d'études, de calculs ou de plans, du développement de projets ou d'avis écrits sur des projets spécifiques) ;
- c) au besoin, rappeler les échéances du programme de travail.

#### **5. Suivi annuel**

- a) assurer le suivi annuel du processus eea dans la Commune avec l'équipe climat ;
- b) vérifier l'exécution et la réalisation des mesures ;
- c) vérifier l'atteinte des objectifs et le respect des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune ;
- d) rédiger le rapport annuel en coopération avec l'équipe climat ;
- e) en vue de la validation, présenter le rapport annuel à la Commune.

#### **6. Audit externe et certification**

- a) établir ensemble avec l'équipe climat le bilan actualisé en tenant compte de toutes les mesures réalisées par la Commune ;
- b) élaborer ensemble avec l'équipe climat le dossier de demande de certification ;
- c) assurer le contact entre la Commune et l'Auditeur eea ;
- d) consolider l'évaluation de la Commune avec l'Auditeur eea ;
- e) participer à la réunion d'audit ;

- f) le cas échéant, adapter le dossier de demande de certification en fonction des résultats de l'audit.

**De plus, le Conseiller Climat de base doit prester les services suivants :**

- a) assurer le contact entre la Commune et le Titulaire de Licence ;
- b) présenter et expliquer les outils complémentaires proposés par le Titulaire de Licence à l'équipe climat et/ou à la Commune ;
- c) informer sur des formations en relation avec les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures ;
- d) faire le lien entre la mise en œuvre du programme eea dans la Commune et les offres et aides diverses disponibles et notamment celles des partenaires du Pacte Climat ;
- e) accompagner le conseiller climat spécialisé dans sa mission.

**Le Conseiller Climat de base peut en outre prester les services suivants :**

- a) promouvoir et soutenir la coopération au niveau régional, national et international (échange de bonne pratique) dans les domaines du Catalogue de Mesures ;
- b) soutenir la Commune dans la communication de son rôle exemplaire et dans la promotion de sa politique énergétique et climatique.

**Dans le cas d'une collaboration intercommunale, le Conseiller Climat de base doit, à côté des prestations prévues dans le cadre communal, plus spécifiquement également prester les services suivants :**

- a) aider les communes à mettre en place l'équipe climat intercommunale ;
- b) animer les réunions de l'équipe climat intercommunale ;
- c) veiller à une élaboration cohérente des programmes de travail aux niveaux intercommunal et communal.

## **2 Conseiller Climat spécialisé (uniquement externe)**

Le Titulaire de licence met à disposition des Communes sur base d'une soumission publique un « pool » de Conseillers Climat spécialisés externes pour des thématiques spécifiques telles que la rénovation énergétique ou l'économie circulaire. Le Conseiller Climat de base peut accompagner l'implication du Conseiller Climat spécialisé au niveau communal afin de faire le lien avec les activités de la Commune dans le cadre du Pacte Climat. La nature générale du conseil mis à disposition des Communes à travers le Conseiller Climat spécialisé est celle d'un

accompagnement neutre et stratégique ne couvrant donc pas l'exécution de projets ou de tâches opérationnelles.

### **Objectifs**

- a) Assurer une compétence spécifique de conseil permettant à la Commune (ainsi que le cas échéant d'autres acteurs impliqués) de pouvoir se donner une orientation stratégique par rapport à l'identification d'objectifs et de projets de mis-en-œuvre liés aux thématiques en question ;
- b) Accompagner la Commune dans le cadre de la préparation d'une certification thématique reflétant du domaine d'expertise du Conseiller Climat spécialisé.

### **3 Contingent d'heures**

Le temps maximal accordé pour les prestations du Conseiller Climat externe est fonction du nombre d'habitants (déterminé sur base du registre national des personnes physiques au 1er janvier de l'année en cours) :

- a) les communes ayant une population inférieure ou égale à 3.000 habitants ont droit à maximal 37 jours par an (8 heures par jour) :
  - i. Conseiller Climat de base externe :
    - 152 heures pour le Conseiller Climat de base externe ;
    - 72 heures pour le Conseiller Climat spécialisé ;
    - 72 heures de façon flexible au besoin de conseil de la Commune (partie variable) ;
  - ii. Conseiller Climat de base interne
    - 200 heures pour le Conseiller Climat de base interne ;
    - 48 heures pour le Conseiller Climat spécialisé ;
    - 48 heures de façon flexible au besoin de conseil de la Commune (partie variable) ;
- b) les communes ayant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants ont droit à maximal 75 jours par an (8 heures par jour) :
  - i. Conseiller Climat de base externe :
    - 312 heures pour le Conseiller Climat de base externe ;
    - 144 heures pour le Conseiller Climat spécialisé ;

- 144 heures de façon flexible au besoin de conseil de la Commune (partie variable) ;
- ii. Conseiller Climat de base interne
  - 400 heures pour le Conseiller Climat de base interne ;
  - 100 heures pour le Conseiller Climat spécialisé ;
  - 100 heures de façon flexible au besoin de conseil de la Commune (partie variable) ;
- c) les communes se situant entre les deux seuils définis ci-dessus ont droit à un temps maximal accordé sur base d'une interpolation entre les deux seuils précédents.

La partie variable du contingent d'heures sera attribuée à la commune sur base d'une simple demande de celle-ci auprès de myenergy entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre pour l'année en cours.

Dans le cadre d'une coopération intercommunale, le temps maximal accordé est la somme du temps accordé à chaque commune de façon individuelle.

Pour l'année de la signature du Contrat Pacte Climat, le temps maximal de prestation est calculé au *pro rata temporis* en fonction d'entrée en vigueur du Contrat Pacte Climat. Le Conseiller Climat externe n'est pas habilité à prêter des tâches non prévues ou à dépasser le temps prévu.

Le contingent d'heures annuel qui n'a pas été utilisé au 31 décembre est définitivement et automatiquement échu et ne peut pas être reporté à l'année suivante.

Par dérogation à ce principe et compte tenu de la rétroactivité de la future loi portant création d'un pacte climat 2.0. avec les communes (actuellement projet de loi 7653), les contingents d'heures des années 2021 et 2022 peuvent être cumulés jusqu'au 31 décembre 2022.

**Annexe IV : Catalogue de Mesures**

<b>1 Entwicklungsplanung, Raumordnung (96)</b>
<b>1.1 Konzepte, Strategie</b>
<b>1.1.1 Politische Verankerung der Energie-, Klima- und Ressourcenziele (CE, KA, LQ)</b>
<p>Die Gemeinde verfügt über ein Leitbild mit qualitativen und quantitativen energiepolitischen Zielsetzungen, Aussagen zum Klimaschutz und dem Umgang mit Klimawandelfolgen sowie zur Mobilität, Circular Economy und Suffizienz als Basis für themengebundene Planungsinstrumente.</p> <p>Quantitative Absenkpfade zu relevanten Themen sind klar ausgewiesen. Sie werden periodisch unter Einbindung der Bevölkerung, lokaler Vereine und Betriebe überarbeitet.</p> <p>Unter Berücksichtigung der lokalen Charakteristiken der Gemeinde entsprechen die Zielsetzungen den nationalen Anforderungen und gehen darüber hinaus.</p>
<b>1.1.2 Bilanzierung (CE, LQ)</b>
<p>Die Gemeinde führt jährlich eine Situationsanalyse betreffend die Themenbereiche Energie, Klima und Circular Economy mit Hilfe von quantitativen Indikatoren durch, welche progressiv auf das gesamte Gemeindegebiet auszudehnen sind.</p> <p>Auf Basis der Situationsanalyse wird das Leitbild vierjährlich, sowie der Aktionsplan der Gemeinde und des Klimaberaters jährlich angepasst.</p>
<b>1.1.3 Klimaanpassungskonzept (KA)</b>
<p>Auf Basis ihres Leitbilds und der lokalen Sensibilität schätzt die Gemeinde, unter Berücksichtigung der betroffenen lokalen Akteure sowie der nationalen Strategie zur Klimaanpassung, die bestehenden und zukünftigen Folgen des Klimawandels ab. Mittel- und langfristige Ziele werden in einer Strategie festgehalten, welche nach jedem Audit überprüft und falls nötig überarbeitet werden.</p> <p>Durch das Führen von ausgewählten quantitativen Indikatoren sichert die Gemeinde den Fortbestand ihrer Anstrengungen und misst die Wirkung der Maßnahmen im Vergleich zu mittel- und langfristigen Zielen des Leitbilds.</p>

<p><b>1.1.4 Ressourcenkonzept (CE)</b></p> <p>Die Gemeinde oder das interkommunale Syndikat erstellt unter Einbindung lokaler Akteure ein Konzept zu effizienter Ressourcennutzung auf dem Gemeindegebiet.                  Das Konzept weist Themenbereiche aus, bei denen die Gemeinde die Circular Economy in den Mittelpunkt stellt.</p>
<p><b>1.1.5 Nachhaltige Digitalisierung</b></p> <p>Die Gemeinde erstellt ein kommunales Digitalisierungskonzept, welches sowohl Chancen in den Bereichen neue Dienstleistungen, Monitoring von Umweltdaten, Vernetzung des Energiesektors und intelligente Quartiere, wie auch den damit einhergehenden Ressourcenverbrauch thematisiert und entsprechende Schwerpunkte und Maßnahmen beinhaltet. Die Gemeinde sucht dabei gezielt nach Synergieeffekten mit lokalen sowie regionalen Akteuren.</p>
<p><b>1.2 Kommunale Entwicklungsplanung</b></p>
<p><b>1.2.1 Energieplanung</b></p> <p>Die Gemeinde verfügt über eine Energieplanung, welche die mittel- und langfristige Energieversorgung (Wärme, Kälte und lokale Stromproduktion) koordiniert. Diese ist auf die kommunale und regionale Raum- und Entwicklungsplanung abgestimmt und unterstützt die Erreichung der Energie- und Klimaziele (1.1.1). Bei der Energieplanung werden das Klimateam sowie betroffene kommunale Einrichtungen und lokale Akteure konsequent konsultiert.</p> <p>Ausgewiesene Vorzugsgebiete zur Nutzung erneuerbarer Energieträger werden konsequent ausgenutzt.</p> <p>Die Energieplanung berücksichtigt die energetische Struktur des Gebäudebestands zwecks Ausweisung von Vorgaben in Neubaugebieten und bestehenden Quartieren.</p>
<p><b>1.2.2 Mobilitäts- und Verkehrsplanung</b></p> <p>Die Gemeinde erstellt ein gesamtheitliches Mobilitätskonzept zur Schaffung einer kohärenten und nachhaltigen Mobilität basierend auf einer bedarfsorientierten Raum- und Entwicklungsplanung und unter Einbindung aller relevanten Akteure.</p> <p>Durch die Schaffung von funktionsorientierten Mobilitätsinfrastrukturen und einer attraktiven Anbindung an den öffentlichen Verkehr auf Gemeindeebene, wird unter anderem die Basis für eine moderne Mobilität gelegt.</p>

**1.2.3 Klimaanpassungsplanung (KA)**

Auf Basis der mittel- bis langfristig ausgerichteten Strategie (1.1.3) entwickelt die Gemeinde einen konkreten Aktionsplan zur Reduzierung der Risiken für Mensch und Eigentum, sowie zur Stärkung der lokalen und regionalen Resilienz. Die Erstellung des Anpassungsplans erfolgt unter Einbezug der lokalen Akteure.

Der Fokus liegt in der Abstimmung der Raum- und Entwicklungsplanung mit dem Aktionsplan bzw. der weitsichtigeren Klimaanpassungsstrategie. Die Kompatibilität wird bei Entwicklung/Überarbeitungen der Instrumente konsequent überprüft.

Im Falle einer Extremsituation (Hitzewelle, Überflutung, etc.) besteht neben dem Aktionsplan ein Notfallkommunikationsplan zur Benachrichtigung, Aufklärung und Sensibilisierung der Bürger.

Es erfolgt eine enge regionale Zusammenarbeit.

**1.3 Verpflichtung von Grundstückseigentümern**

**1.3.1 Städtebaurechtliche Instrumente (CE, KA, LQ)**

Die Bauvorschriften (PAG, PAP und Bautenreglement) für Grundstückseigentümer basieren auf der Energie- und Klimastrategie der Gemeinde sowie den kommunalen/regionalen Planungsinstrumenten (Raum- und Entwicklungsplanung, Energieplanung, Klimaanpassungsplanung, Mobilitätsplanung, etc.).

Sie beinhalten Anforderungen an die Nutzung von erneuerbaren Energien, Energieeffizienz, Luftreinhaltung, Klimaschutz sowie den Umgang mit dem Klimawandel, Circular Economy und nachhaltige Mobilität.

**1.3.2 Innovative städtische und ländliche Entwicklung (CE, KA, LQ)**

Die Gemeinde berücksichtigt bei der Stadtplanung, Bauprojekten, Architekturwettbewerben sowie beim Verkauf oder Langzeitverpachtung von Gemeindegrundstücken und -gebäuden die energetische, mobilitätsrelevante und städtebautechnische Planung sowie die unter Punkt 1.1.1 aufgeführten Ziele der Strategie und Konzepte.

Dabei werden Stadtviertel- und Ortschaftskonzepte unter Einbezug der Anwohner und Betriebe geplant, außerdem wird das Potential von neuen Formen des Wohnens, Einkaufens und Zusammenlebens erörtert.

<b>1.4 Baugenehmigung, -kontrolle</b>
<b>1.4.1 Prüfung Baugenehmigung und Baukontrolle</b>
<p>Die Gemeinde kontrolliert und dokumentiert während des Genehmigungsverfahrens sowie der Umsetzung des Bauvorhabens vor Ort die Einhaltung der eingereichten Genehmigungsdokumente.</p> <p>Verstöße werden sanktioniert.</p>
<b>2 Kommunale Gebäude (86)</b>
<b>2.1 Energie- und Wassermanagement</b>
<b>2.1.1 Vorbildwirkung öffentlicher Gebäude und Infrastruktur (CE, KA, LQ)</b>
<p>Die Gemeinde setzt beim Bau, der Renovierung und der Verwaltung/Nutzung ihrer Gebäude höchste energetische, ökologische und ressourcenschonende Kriterien sowie die nachhaltige Anpassung an den Klimawandel um. Sie berücksichtigt dabei nationale und internationale Standards.</p> <p>Sowohl beim Bau von Hoch- und Tiefbauprojekten als auch beim Management der öffentlichen Gebäude werden Prinzipien der Circular Economy und der Suffizienz berücksichtigt. Bei der Planung werden regionale Kooperationen systematisch erörtert. Außerdem wird die Nutzung öffentlicher Räume durch Bürger und Vereine erweitert.</p> <p>Diese Kriterien sind bei einem oder mehreren gemeindeeigenen Gebäuden zu berücksichtigen.</p>
<b>2.1.2 Energiebuchhaltung und Analyse (LQ)</b>
<p>Auf Basis der energietechnischen Bestandsaufnahme führt die Gemeinde eine fortlaufende Kontrolle in der Form einer Energiebuchhaltung. Der Wasserverbrauch wird in diesem Kontext ebenfalls aufgenommen.</p> <p>Die Auswertung wird dem Gemeinderat und den betroffenen Technikern, bzw. Hausmeistern präsentiert und veröffentlicht.</p> <p>Auf Basis der fortlaufenden Verbrauchsanalyse identifiziert die Gemeinde Schwachstellen und optimiert kontinuierlich den Betrieb. Die Gebäude werden aus einem energetisch-klimatischen Gesichtspunkt optimal bewirtschaftet. Dazu gehört auch die regelmäßige Betriebsoptimierung.</p>

<p><b>2.1.3 Renovierungskonzept</b></p> <p>Auf Basis der Bestandsaufnahme erstellt die Gemeinde eine mittel- und langfristige Renovierungsplanung für alle ihre Gebäude mit Einsparpotential (gemäß 2.1.2). Die Planung zielt auf eine Erhöhung der Energieeffizienz und setzt konsequent auf erneuerbare Energien.</p> <p>Auf Basis der fortlaufenden Verbrauchsanalyse (2.1.2) identifiziert die Gemeinde Schwachstellen und optimiert kontinuierlich den Betrieb.</p>
<p><b>2.2 Zielwerte für Energie, Effizienz und Klimawirkung</b></p>
<p><b>2.2.1 Erneuerbare Energie Wärme</b></p> <p>Die Gemeinde erhöht die Deckung des Wärmebedarfs für Heizung und Kühlung der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen) aus erneuerbaren Energiequellen.</p>
<p><b>2.2.2 Erneuerbare Energie Elektrizität</b></p> <p>Die Gemeinde bezieht Strom aus erneuerbaren Energien zur Versorgung der kommunal verwalteten (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen) Gebäude und Anlagen.</p>
<p><b>2.2.3 Energieeffizienz Wärme</b></p> <p>Die Gemeinde erhöht die Energieeffizienz für das Heizen und Kühlen der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen).</p>
<p><b>2.2.4 Energieeffizienz Elektrizität</b></p> <p>Die Gemeinde erhöht die Energieeffizienz bezüglich Stromverbrauchs der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen).</p>
<p><b>2.2.5 CO<sub>2</sub>- und Treibhausgasemissionen</b></p> <p>Die CO<sub>2</sub>- und Treibhausgasemissionen von kommunal verwalteten Gebäuden und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen) entsprechen mindestens des im Leitbild festgelegten Absenkpfad.</p>
<p><b>2.3 Besondere Maßnahmen</b></p>
<p><b>2.3.1 Öffentliche Beleuchtung</b></p> <p>Die Gemeinde übernimmt die generellen Ziele der Energieeffizienz (1.1.1) auch bei der öffentlichen Beleuchtung.</p> <p>Die Auswertung erfolgt über eine standardisierte Berechnungstabelle anhand von Energiekennzahlen.</p> <p>Lichtverschmutzung wird thematisiert und in die Steuerung der aktuellen sowie bei der Planung neuer Infrastruktur einbezogen.</p>

<b>2.3.2 Wassereffizienz (KA)</b>
Die Gemeinde erhöht die Wassereffizienz kommunaler Gebäude.
Sie setzt eine angemessene Wasserverbrauchspolitik (Bedarf und Verbrauch) um.
<b>3 Versorgung, Entsorgung (90)</b>
<b>3.1 Versorgungsstrategie</b>
<b>3.1.1 Stromverkauf aus erneuerbaren Energiequellen auf dem Gemeindegebiet</b>
Die Gemeinde setzt sich für eine flächendeckende Benutzung von erneuerbarem Strom ein.
<b>3.2 Lokale Energieproduktion auf dem Gemeindegebiet</b>
<b>3.2.1 Stromproduktion</b>
Der Anteil erneuerbarer Energien der Stromproduktion auf dem Gemeindegebiet wird gesteigert.
Die Gemeinde unterstützt und fördert aktiv Energiekooperativen und Erneuerbare-Energie-Gemeinschaften im Rahmen der nationalen Gesetzgebung zum Thema dezentralisierte Stromproduktion. Sie bindet dabei nach Möglichkeit Bürger und Betriebe in der Gemeinde als auch über die Gemeindegrenzen hinaus mit ein.
<b>3.2.2 Netzgebundene Wärme- und Kälteproduktion</b>
Die Gemeinde schöpft, in Zusammenarbeit mit lokalen Akteuren, das Potenzial erneuerbarer Energiequellen für Wärme- und Kälteproduktion aus.
Die Abwärme anliegender Betriebe sowie KWK-Anlagen werden ebenfalls berücksichtigt.
<b>3.2.3 Individuelle Wärme- und Kälteproduktion</b>
Die Gemeinde sensibilisiert, motiviert und fördert die Installation und Benutzung erneuerbarer Wärme- und Kälteproduktion.
<b>3.3 Ressourcenschonende Wasserversorgung und Grünflächenbewirtschaftung</b>
<b>3.3.1 Wasserversorgung (CE, KA)</b>
Die Gemeinde gewährleistet, plant und koordiniert die Wassernutzung zur Sicherstellung der Wasserversorgung, sowohl quantitativ wie auch qualitativ. In der Planung berücksichtigt sie mögliche (regionale) Einflüsse des Klimawandels und Naturgefahren wie auch die Konflikte bei der Wassernutzung.
Es besteht eine hohe Energieeffizienz der Wasserversorgungsanlagen. Sammlung, Aufbereitung und Verteilung sind ressourcenschonend und nachhaltig.

**3.3.2 Grünflächenbewirtschaftung (KA)**

Die Gemeinde erstellt einen integrativen Grünflächenmanagementplan, welcher die Einbindung privater und betrieblicher Grünflächen aktiv anstrebt und Möglichkeiten einer extensiven Nutzung (z.B. Nahrungsmittelanbau) auslotet sowie die geplanten Maßnahmen aus der Klimaplanung umsetzt. In die Planung werden die Bevölkerung sowie lokale Betriebe mit einbezogen. Erhalt und Vergrößerung von lärmreduzierten Frei- und Grünflächen in dichtbesiedelten Gebieten werden prioritär behandelt.

Sie bewirtschaftet die Grünflächen ökologisch, mit dem Ziel der Abschwächung der Auswirkungen des Klimawandels.

**3.4 Energieeffizienz Abwasserreinigung**

**3.4.1 Energieeffizienz Abwasserreinigung**

Es besteht eine hohe Energieeffizienz der für die Gemeinde zuständigen Kläranlagen.

Die Energieeffizienz der Abwasserreinigung betrifft auch die energetische Nutzung der Abwärme aus Abwasserkanälen und der Klärgase.

Die Beurteilung erfolgt regelmäßig anhand von vorgegebenen Indikatoren.

**3.4.2 Siedlungsentwässerung**

Die Gemeinde hat eine gesamtheitliche Planung in Bezug auf Siedlungsentwässerung unter Berücksichtigung der steigenden Anforderungen durch den Klimawandel. Dies beinhaltet die Trennung von Schmutz und Regenwasser, Förderung der Versickerung des Regenwassers, Regenwassernutzung, Grauwassernutzung sowie den Schutz der Infrastruktur durch Naturgefahren.

Die Umsetzung erfolgt laufend.

**3.5 Abfall- und Wertstoffwirtschaft**

**3.5.1 Sammlung, Recycling und Verwertung von Abfällen und Wertstoffen (CE)**

Die Gemeinde setzt das Ressourcenkonzept (1.1.4) um.

Die mit dem PNGDR (plan national de gestion des déchets et des ressources) abgestimmten Ziele werden regelmäßig erhoben und kommuniziert.

<b>4 Mobilität (80)</b>
<b>4.1 Mobilität in der Verwaltung</b>
<b>4.1.1 Unterstützung bewusster Mobilität in der Verwaltung (LQ)</b>
Die Gemeinde fördert intelligentes und nachhaltiges Mobilitätsverhalten bei ihrer Belegschaft. Sie fördert neben technischen Lösungen auch gezielt die personalinterne Kollaboration.
Der Fokus wird vor allen Dingen auf aktive Mobilität gelegt.
<b>4.1.2 Kommunalen Fuhrpark (LQ)</b>
Die Gemeinde achtet auf einen effizienten Fahrzeugeinsatz und Treibstoffverbrauch bei ihren eigenen Fahrzeugen.
Sie wird ihrer Vorbildrolle bei der Elektrifizierung ihrer Flotte gerecht.
<b>4.2 Verkehrsberuhigung, Parkraummanagement</b>
<b>4.2.1 Parkraummanagement (CE, LQ)</b>
Die Gemeinde führt ein zielgerichtetes, bedürfnisorientiertes Parkraummanagement unter Berücksichtigung der Strategie für nachhaltige Mobilität ein.
<b>4.2.2 Attraktive Gestaltung öffentlicher Räume</b>
Die Gemeinde ergreift Maßnahmen zur Schaffung einer siedlungsorientierten anstatt einer verkehrsorientierten Gestaltung des öffentlichen Raumes.
Bei der attraktiven Gestaltung der öffentlichen Räume werden lokale Akteure konsequent mit einbezogen.
<b>4.2.3 Lieferverkehr</b>
Die Gemeinde stellt eine Basisinfrastruktur für die effiziente Belieferung von zentral gelegenen Betrieben sicher.
Außerdem werden auf Basis von Bedarfsanalysen lokale Betriebe und Vermarktungskanäle aktiv gefördert.
<b>4.3 Aktive Mobilität</b>
<b>4.3.1 Fußwegenetz (LQ)</b>
Die Gemeinde richtet ein attraktives, lückenloses Fußwegenetz im gesamten Gemeindegebiet ein.
<b>4.3.2 Radwegenetz (LQ)</b>
Die Gemeinde schafft, unter Mitwirkung lokaler und regionaler Akteure, ein attraktives, lückenloses und sicheres Radverkehrsnetz auf ihrem gesamten Gebiet. Um eine regionale Harmonisierung zu gewährleisten, arbeitet sie eng mit Nachbargemeinden zusammen.

<b>4.3.3 Fahrradabstellanlagen (LQ)</b>
Die Gemeinde stellt sichere und einfach zugängliche Abstellanlagen zur Verfügung, besonders an strategisch wichtigen Punkten.
<b>4.4 Multimodale Mobilität</b>
<b>4.4.1 Multimodales Angebot (LQ)</b>
Auf Basis einer Bedarfsermittlung wird ein multimodales Angebot geschaffen.
<b>4.4.2 Öffentlicher Verkehr (LQ)</b>
Die Gemeinde stellt eine hohe Qualität des öffentlichen Verkehrs sicher und setzt sich für eine stetige Verbesserung ein.
<b>4.5 Öffentlichkeitsarbeit</b>
<b>4.5.1 Sensibilisierung nachhaltige Mobilität (LQ)</b>
Die Gemeinde stellt eine aktive und regelmäßige Öffentlichkeitsarbeit für effiziente und nachhaltige Mobilität sicher und sucht dabei den regelmäßigen Austausch mit der Bevölkerung sowie den lokalen Betrieben und Vereinen. Das Angebot ist auf verschiedene Zielgruppen zugeschnitten.
Die Gemeinde analysiert die Entwicklung lokaler Mobilitätsstandards anhand von Indikatoren und nutzt diese zu Kommunikations- und Optimierungszwecken.
<b>5 Interne Organisation (58)</b>
<b>5.1 Interne Strukturen</b>
<b>5.1.1 Kommunale Klimapakt Governance (CE, KA, LQ)</b>
Die Gemeinde stellt sicher, dass für die in Punkt 1.1.1 festgelegten Schwerpunkte sowie für die Begleitung des Klimapakt-Prozesses ausreichend, qualifiziertes Personal in der Verwaltung vorhanden und ein klarer Arbeitsauftrag formuliert ist.
Die Organisation des Klimapakt-Prozesses ist fest in den Strukturen der Gemeinde verankert. Beteiligte / Mitwirkende sind alle im Organigramm der Gemeinde ausgewiesen, wobei auf eine Vernetzung aller kommunalen Akteure besonderen Wert gelegt wird.

**5.1.2 Klimateam**

Das Klimateam zur ressortübergreifenden Berücksichtigung von Energie-, Klima- und Umweltfragen besteht aus Vertretern von Politik, Gemeindeverwaltung, Bevölkerung und lokalen Wirtschaftsvertretern. Bei der Besetzung des Klimateams wird auf Ausgewogenheit in Bezug auf Gender und Alter geachtet.

Wichtige finanzielle Entscheidungen werden vom Klimateam auf Kompatibilität mit den im Leitbild (1.1.1) gesteckten Zielen überprüft. Der Klimaschöffe trägt die Einschätzung im Gemeinderat vor.

Das Energie- und Klimakonzept sowie der fortlaufende Klimapakt-Prozess werden vom Klimateam regelmäßig in Abstimmung mit anderen Gremien der Gemeinde begleitet.

Eine systematische Einbindung der Jugend soll gewährleistet sein.

**5.2 Interne Prozesse**

**5.2.1 Einbezug des Personals**

Die Gemeinde stellt ein Programm zur Sensibilisierung und Motivation seiner Belegschaft zusammen.

Ziel ist es, die im Leitbild verankerten Ziele und Maßnahmen zu verinnerlichen, in den täglichen Arbeitsablauf zu integrieren und eine Vorbildfunktion gegenüber der Bevölkerung wahrzunehmen.

**5.2.2 Erfolgskontrolle und jährliche Planung**

Jährlich wird ein Aktionsplan zur Planung der Umsetzung konkreter Maßnahmen im Rahmen einer öffentlichen Sitzung des Gemeinderates und der betroffenen Kommissionen durch den Klimaschöffen vorgestellt und diskutiert.

Ziel des Aktionsplans ist es, durch konkrete Maßnahmen die kommunalen Klimapaktziele zu erreichen.

Der Aktionsplan bildet die Basis für den Austausch in den Klimateamsitzungen und wird mit entsprechenden Indikatoren verfolgt.

**5.2.3 Weiterbildung (CE)**

Die Teilnahme der Gemeindebelegschaft sowie Politikern und Mitgliedern des Klimateams an Weiterbildungen in direktem Zusammenhang der in Punkt 1.1.1 definierten Thematiken wird gefördert.

Die Weiterbildungen sind auf die jeweilige Zielgruppe zugeschnitten.

**5.2.4 Beschaffungswesen (CE)**

Die Einkaufsrichtlinien der Gemeinde berücksichtigen Energie- und Klimafaktoren und die Circular Economy.

Vor einer Beschaffung prüft die Gemeinde, inwiefern die Miete von Material, respektive product-as-a-service, oder die gemeinsame Beschaffung mit anderen Gemeinden sinnvoll wäre.

**5.2.5 Klimapaktcheck**

Wichtige Entscheidungen zu kommunalen Strategien und Projekten werden auf Kompatibilität mit den im Leitbild gesteckten Zielen überprüft.

**5.3 Finanzen**

**5.3.1 Budget für energiepolitische Gemeindearbeit**

Die Gemeinde stellt jährlich ein Budget für energie-, klima- und umweltrelevante Aktivitäten vor und eröffnet die Möglichkeit einer partizipativen Budgetplanung betreffend diese Bereiche.

Die Gemeinde belegt im Rahmen des Jahresberichts entsprechende Ausgaben und passt die Budgetierung an den Aktionsplan an.

**6 Kommunikation, Kooperation (88)**

**6.1 Kommunikation**

**6.1.1 Konzept für Kommunikation und Kooperation (CE, KA)**

Die Gemeinde erarbeitet in Absprache mit dem Klimateam ein Konzept für die Planung der verschiedenen Kommunikations- und Kooperationsaktivitäten zu den in Punkt 1.1.1 verankerten Themen. Ein besonderer Akzent wird auf Kooperation und Mitgestaltung lokaler Akteure gelegt.

Wichtige Zielgruppen werden durch ein personalisiertes Angebot und einen effektiven Kommunikationskanal angesprochen.

Die Gemeinde definiert und fixiert ihre aktive Rolle im Kooperationsprozess.

Die Gemeinde unterstützt Betriebe und Vereine bei der Ausarbeitung eigener Klimaschutz-, Ressourcen-, Energie-, und Mobilitätskonzepten.

**6.1.2 Vorbildwirkung, Corporate Identity (CE, KA, LQ)**

Innovative Energie- und Klimapolitik sind Teil der Identität der Gemeinde. Sie wird von lokalen Vereinen und Betrieben mitentwickelt und getragen.

Durch ihr Handeln und ihre Kommunikation wird sie ihrer Rolle als Vorbild gerecht.

Für eigene Veranstaltungen und -orte verfügt die Gemeinde über einen Standard, welcher die Kriterien der Circular Economy und Fair Trade berücksichtigt. Suffizienz, im Sinne von Ressourcenschonung, spielt dabei eine Rolle.

**6.2 Kommunikation und Kooperation mit öffentlichen Akteuren**

**6.2.1 Regionale Zusammenarbeit**

Die Gemeinde prüft systematisch die Möglichkeiten der regionalen Zusammenarbeit, tauscht Erfahrungen aus und stimmt sich mit Nachbargemeinden ab.

Die Gemeinde prüft systematisch bei energie- und klimapolitischen Fragen die Zusammenarbeit mit Instanzen auf regionaler Ebene (national sowie international).

**6.2.2 Forschung für nachhaltige Entwicklung**

Die Gemeinde kooperiert mit Forschungs- und Ausbildungsinstitutionen auf innovativen klimarelevanten Gebieten, darunter Energie, Ernährung, Resilienz und Gemeinwohlökonomie.

**6.3 Kommunikation und Kooperation mit Privatwirtschaft**

**6.3.1 Zusammenarbeit mit der Privatwirtschaft (CE)**

Die Gemeinde erstellt eine erste Bestandsaufnahme der auf ihrem Gebiet vertretenen Unternehmen. Diese Auflistung ermöglicht es, die Unternehmen besser auf die Themen auszurichten.

Die Kommune initiiert, unterstützt oder beteiligt sich an Arbeitsgruppen und Kooperationsprojekten mit der lokalen Wirtschaft (auch auf regionaler Ebene), die sich mit Energie, Klima, Ressourcen oder Umwelt befassen.

**6.3.2 Neubau und Renovation im privaten Wohnungsbau (CE)**

Bauprojekte unterliegen einem gemeindeinternen Klimapaktcheck. Die Gemeinde motiviert und arbeitet systematisch mit Investoren und privaten Bauverantwortlichen zusammen, um Projekte entsprechend der Klimapaktziele und der zirkulären Wertschöpfung vorbildlich umzusetzen.

Neben bautechnischen Lösungen werden insbesondere innovative Konzepte und neue Wohnformen gefördert.